

CHAPITRE 5

RECLAMATIONS, REPARATIONS, INSTRUCTIONS, MAUVAISE CONDUITE ET APPELS

SECTION A

RECLAMATIONS ; REPARATIONS ; ACTION SELON LA REGLE 69

60 DROIT DE RECLAMER ; DROIT-DE DEMANDER REPARATION OU ACTION SELON LA REGLE 69

■ *Prescription de la FFVoile (*)* : _____
Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescription FFVoile à la règle 64.3(d)].

60.1 Un bateau peut

- (a) réclamer contre un autre bateau, mais pas pour une infraction présumée à une règle du chapitre 2 à moins qu'il ait été impliqué dans l'incident ou qu'il l'ait vu ;
ou
- (b) demander réparation.

60.2 Un comité de course peut

- (a) réclamer contre un bateau, mais pas sur les bases d'un rapport émanant d'une *partie intéressée* ni d'une information contenue dans une *réclamation* non recevable ou dans une demande de réparation ;
- (b) demander réparation pour un bateau ; ou
- (c) adresser au comité de réclamation un rapport demandant une action selon la règle 69.1(a).

60.3 Un comité de réclamation peut

- (a) réclamer contre un bateau, mais pas sur les bases d'un rapport émanant d'une *partie intéressée* ni d'une information contenue dans une *réclamation* non recevable ou dans une demande de réparation. Cependant, il peut réclamer contre un bateau
 - (1) s'il apprend qu'il est impliqué dans un incident, pouvant avoir causé une blessure ou un dommage sérieux, ou
 - (2) si, au cours de l'instruction d'une *réclamation* recevable, il apprend que ce bateau, bien que n'étant pas *partie* dans l'instruction, était impliqué dans l'incident et peut avoir enfreint une *règle* ;
- (b) ouvrir une instruction pour envisager une réparation ; ou
- (c) agir selon la règle 69.1(a).

61 OBLIGATIONS POUR RECLAMER

61.1 Informer le réclamé

- (a) Un bateau ayant l'intention de réclamer doit informer l'autre bateau à la première occasion raisonnable. Quand sa *réclamation* concerne un incident survenant dans la zone de course, dans lequel il est impliqué ou qu'il voit, il doit héler « je proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable pour chacune de ces actions. Il doit arborer le pavillon jusqu'à ce qu'il ne soit plus *en course*. Cependant,
- (1) si l'autre bateau est trop éloigné pour être hélé, le bateau réclamant n'a pas besoin de héler mais il doit informer l'autre bateau à la première occasion raisonnable ;
 - (2) si la longueur de coque du bateau réclamant est inférieure à 6 mètres, il n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge ;
 - (3) si l'incident a causé un dommage ou une blessure qui sont évidents pour les bateaux impliqués, et que l'un d'eux a l'intention de réclamer, les obligations de cette règle ne s'appliquent pas à ce bateau, mais il doit essayer d'informer l'autre bateau dans le temps limite déterminé par la règle 61.3.
- (b) Un comité de course ou un comité de réclamation ayant l'intention de réclamer contre un bateau doit l'informer dès que cela est raisonnablement possible. Cependant, si la *réclamation* résulte d'un incident que le comité observe dans la zone de course, il doit informer le bateau après la course dans le temps limite déterminé par la règle 61.3.
- (c) Si le comité de réclamation décide de réclamer contre un bateau selon la règle 60.3(a)(2), il doit l'informer dès que raisonnablement possible, clore l'instruction en cours, procéder tel que requis par les règles 61.2 et 63, et instruire ensemble la *réclamation* initiale et la nouvelle *réclamation*.

61.2 Contenu d'une réclamation

Une *réclamation* doit être faite par écrit et identifier

- (a) le réclamant et le réclamé ;
- (b) l'incident, y compris où et quand il s'est produit ;
- (c) toute *règle* que le réclamant estime avoir été enfreinte ; et
- (d) le nom du représentant du réclamant.

Cependant, si l'exigence (b) est satisfaite, l'exigence (a) peut être satisfaite à tout moment avant l'instruction, et les exigences (c) et (d) peuvent l'être avant ou pendant l'instruction.

61.3 Temps limite pour réclamer

Une *réclamation* d'un bateau, ou du comité de course ou du comité de réclamation pour un incident que le comité observe dans la zone de course, doit être déposée au secrétariat de course pas plus tard que l'heure limite stipulée dans les instructions de course. A défaut, l'heure limite est deux heures après que le dernier bateau dans la course a *fini*. Les autres *réclamations* du comité de course ou du comité de réclamation doivent être déposées au secrétariat de course dans les deux heures après que le comité a reçu l'information correspondante. Le comité de réclamation doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.

62 REPARATION

- 62.1** Une demande de réparation ou une décision du comité de réclamation d'envisager une réparation doit être basée sur la prétention ou la possibilité que le score d'un bateau dans une course ou série a été, sans qu'il y ait eu faute de sa part, aggravé de façon significative
- (a) par une action inadéquate ou une omission du comité de course, du comité de réclamation ou de l'autorité organisatrice ;
 - (b) par une blessure ou un dommage physique dû à l'action d'un bateau ayant enfreint une règle du chapitre 2 ou d'un navire qui n'était pas *en course* et qui avait obligation de se maintenir à l'écart ;
 - (c) en apportant de l'aide (sauf à lui-même ou à son équipage) en respect de la règle 1.1 ; ou
 - (d) par un bateau à qui une pénalité a été infligée selon la règle 2, ou envers lequel une action disciplinaire a été prise selon la règle 69.1(b).
- 62.2** La demande doit être faite par écrit dans le temps limite de la règle 61.3 ou dans les deux heures après l'incident en question, selon ce qui est le plus tardif. Le comité de réclamation doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire. Un pavillon rouge n'est pas nécessaire.

SECTION B INSTRUCTIONS ET DECISIONS

63 INSTRUCTIONS

63.1 Nécessité d'une instruction

Un bateau ou un concurrent ne doit pas être pénalisé sans l'instruction d'une réclamation, sauf tel que prévu dans les règles 30.2, 30.3, 67, 69, A5 et P2. Une décision de réparation ne doit pas être prise sans instruction. Le comité de réclamation doit instruire toutes les *réclamations* et demandes de réparation déposées au secrétariat de course, sauf s'il accepte qu'une *réclamation* ou une demande soit retirée.

63.2 Moment et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer

Le moment et le lieu de l'instruction doivent être notifiés à toutes les *parties* dans l'instruction, la *réclamation* ou les informations sur la réparation doivent être mises à leur disposition, et on doit leur laisser un délai raisonnable pour préparer l'instruction.

63.3 Droit d'être présent

- (a) Les *parties* dans l'instruction, ou un représentant de chacune d'elles, ont le droit d'être présents tout au long de l'audition de toutes les dépositions. Si une *réclamation* invoque une infraction à une règle du chapitre 2, 3 ou 4, les représentants des bateaux doivent avoir été à bord au moment de l'incident, sauf si le comité de réclamation a une bonne raison d'en décider autrement. Tout témoin, autre qu'un membre du comité de réclamation, doit être exclu sauf quand il témoigne.

- (b) Si une *partie* dans une instruction ne vient pas à l'instruction, le comité de réclamation peut néanmoins juger la *réclamation* ou la demande de réparation. S'il était impossible à la *partie* d'être présente, le comité peut rouvrir l'instruction.

63.4 Partie intéressée

Un membre du comité de réclamation qui est *partie intéressée* ne doit plus prendre aucune part à l'instruction, mais peut comparaître comme témoin. Une *partie* dans l'instruction qui estime qu'un membre du comité de réclamation est *partie intéressée* doit soulever l'objection dès que possible.

63.5 Recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation

Au début de l'instruction, le comité de réclamation doit décider si toutes les exigences relatives à la *réclamation* ou à la demande de réparation ont été satisfaites, après avoir auparavant entendu tout témoignage qu'il estime nécessaire. Si toutes les exigences ont été satisfaites, la *réclamation* ou la demande de réparation est recevable et l'instruction doit être poursuivie. Sinon, elle doit être close. Si la *réclamation* a été faite selon la règle 60.3(a)(1), le comité de réclamation doit également déterminer si une blessure ou un dommage sérieux ont résulté de l'incident en question. Sinon, l'instruction doit être close.

63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

Le comité de réclamation doit entendre les dépositions des *parties* dans l'instruction et de leurs témoins, et toute autre déposition qu'il estime nécessaire. Un membre du comité de réclamation qui a vu l'incident peut témoigner. Une *partie* dans l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne. Le comité doit ensuite établir les faits et baser sa décision sur ces faits.

63.7 Conflit entre des règles

En cas de conflit entre une *règle* de l'avis de course et une *règle* des instructions de course, devant être résolu avant que le comité de réclamation puisse prendre la décision relative à une *réclamation* ou à une demande de réparation, le comité doit appliquer la *règle* qui, selon lui, produira le résultat le plus équitable pour tous les bateaux concernés.

63.8 Réclamations entre bateaux dans des courses différentes

Une *réclamation* entre des bateaux naviguant dans des courses différentes dirigées par des autorités organisatrices différentes doit être instruite par un comité de réclamation accepté par ces autorités organisatrices.

64 DECISIONS

64.1 Pénalités et exonération

- (a) Quand le comité de réclamation décide qu'un bateau qui est *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, il doit le disqualifier sauf si quelque autre pénalité s'applique. Une pénalité doit être infligée, que la *règle* applicable ait été mentionnée ou non dans la *réclamation*.
- (b) Quand, en conséquence d'une infraction à une *règle*, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une *règle*, la règle 64.1(a) ne s'applique pas à ce dernier qui doit être exonéré.

- (c) Si un bateau a enfreint une *règle* alors qu'il n'était pas *en course*, sa pénalité doit lui être appliquée dans la course la plus proche du moment de l'incident.

64.2 Décisions de réparation

Quand le comité de réclamation décide qu'un bateau a droit à réparation selon la règle 62, il doit prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés, qu'ils aient demandé réparation ou non. Ce peut être l'ajustement des points (voir la règle A10 pour quelques exemples) ou des heures d'arrivée des bateaux, l'*annulation* de la course, le maintien des résultats en l'état, ou tout autre arrangement. S'il y a un doute sur les faits ou sur les résultats probables de tout arrangement pour la course ou la série, spécialement avant d'*annuler* la course, le comité de réclamation doit recueillir les faits auprès des sources appropriées.

64.3 Décisions des réclamations sur la jauge

- (a) Quand le comité de réclamation trouve que des écarts au-delà des tolérances spécifiées dans les règles de classe ont été causés par une détérioration ou une usure normale et n'améliorent pas les performances du bateau, il ne doit pas le pénaliser. Cependant, le bateau ne doit pas *courir* à nouveau tant que ces écarts n'ont pas été corrigés, sauf si le comité de réclamation décide qu'il n'y a ou n'y avait pas d'occasion raisonnable de le faire.
- (b) Quand le comité de réclamation a des doutes sur le sens d'une règle de jauge, il doit transmettre ses questions, avec les faits s'y rapportant, à une autorité responsable de l'interprétation de la règle. En prenant sa décision, le comité doit se conformer à la réponse de l'autorité.
- (c) Quand un bateau disqualifié selon une règle de jauge déclare par écrit son intention de faire appel, il peut courir dans les courses suivantes sans modifications au bateau, mais il doit être disqualifié s'il ne fait pas appel ou si l'appel lui donne tort.
- (d) Les coûts générés par une *réclamation* concernant une règle de jauge doivent être payés par la *partie* perdante, sauf si le comité de réclamation en décide autrement.

■ *Prescription de la FFVoile (*)* : _____
Le comité de réclamation peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.

65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES

65.1 Après avoir pris sa décision, le comité de réclamation doit informer rapidement les *parties* dans l'instruction des faits établis, des *règles* applicables, de la décision et de ses motivations, et de toutes pénalités imposées ou réparation accordée.

65.2 Une *partie* dans l'instruction a le droit de recevoir les informations ci-dessus par écrit, sous réserve qu'elle les demande par écrit au comité de réclamation dans les sept jours après avoir été informée de la décision. Le comité doit alors rapidement fournir l'information, y compris, lorsque approprié, un schéma de l'incident préparé ou approuvé par le comité.

65.3 Quand le comité de réclamation pénalise un bateau selon une règle de jauge, il doit envoyer les informations ci-dessus aux autorités de jauge concernées.

66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION

Le comité de réclamation peut rouvrir une instruction quand il décide qu'il a pu commettre une erreur significative, ou quand un nouveau fait significatif devient disponible dans un délai raisonnable. Il doit rouvrir une instruction quand cela est requis par l'autorité nationale selon la règle F5. Une *partie* dans l'instruction peut demander une réouverture dans les 24 heures au plus tard après avoir été informée de la décision. Quand une instruction est rouverte, une majorité des membres du comité de réclamation doit, si possible, avoir été membre du comité de réclamation initial.

67 REGLE 42 ET NECESSITE DE L'INSTRUCTION

Quand ceci est spécifié dans les instructions de course, le comité de réclamation peut pénaliser sans instruction un bateau qui a enfreint la règle 42, à condition qu'un membre de ce comité ou son observateur mandaté ait vu l'incident, et une disqualification selon cette règle ne doit pas être retirée du score du bateau dans la série. Un bateau ainsi pénalisé doit être informé par notification sur les résultats de la course.

68 DOMMAGES

Les questions de dommages résultant d'une infraction à l'une quelconque des *règles* doivent être régies par les prescriptions, si elles existent, de l'autorité nationale.

■ *Prescription de la FFVoile (*)*: _____
L'indemnisation des dommages, et toute autre action consécutive aux dommages non prévue par les RCV relèvent de l'entière responsabilité des concurrents.

SECTION C MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

69 ALLEGATIONS DE MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

69.1 Action par un comité de réclamation

(a) Quand un comité de réclamation, soit d'après sa propre observation soit d'après un rapport qu'il a reçu de quelque source que ce soit, estime qu'un concurrent peut avoir commis une grave violation à une *règle*, aux bonnes manières ou à la sportivité, ou peut avoir nui à la bonne réputation du sport, il peut ouvrir une instruction. Le comité de réclamation doit rapidement informer par écrit le concurrent de la mauvaise conduite présumée et du moment et du lieu de l'instruction.

(b) Un comité de réclamation composé d'au moins trois membres doit mener l'instruction, en respectant les règles 63.2, 63.3, 63.4 et 63.6. S'il conclut que le concurrent a commis la grave infraction présumée, il doit soit

(1) donner un avertissement au concurrent ou

- (2) imposer une pénalité en excluant le concurrent, et lorsque approprié, en disqualifiant un bateau d'une course ou du reste des courses ou de toutes les courses de la série, ou prendre toute autre action dans les limites de sa juridiction. Une disqualification selon cette règle ne doit pas être retirée du score du bateau dans la série.
- (c) Le comité de réclamation doit rapidement faire un rapport d'une pénalité, mais pas d'un avertissement, aux autorités nationales du lieu de l'épreuve, du concurrent et du propriétaire du bateau.
- (d) Si le concurrent a une bonne raison de ne pas assister à l'instruction, le comité de réclamation doit la retarder. Cependant, si le concurrent a quitté l'épreuve et qu'en conséquence on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne se présente pas à l'instruction, le comité de réclamation ne doit pas mener d'instruction. Il doit recueillir, à la place, toute information disponible et, si l'allégation semble justifiée, faire un rapport aux autorités nationales concernées.
- (e) Quand le comité de réclamation a quitté l'épreuve et qu'un rapport alléguant une mauvaise conduite est reçu, le comité de course ou l'autorité organisatrice peut désigner un nouveau comité de réclamation pour procéder selon cette règle.

69.2 Action par une autorité nationale

- (a) Quand une autorité nationale reçoit un rapport tel que requis par la règle 69.1(c) ou 69.1(d), un rapport alléguant une grave violation d'une *règle*, des bonnes manières ou de la sportivité, ou un rapport alléguant une conduite qui a nui à la bonne réputation du sport, elle peut mener une enquête et, lorsque approprié, doit mener une instruction. Elle peut alors prendre, dans les limites de sa juridiction, toute action disciplinaire qu'elle juge adaptée à l'encontre du concurrent ou du bateau, ou de toute autre personne impliquée, y compris la suspension d'admissibilité, permanente ou pour une période spécifiée, pour concourir dans toute épreuve courue sous sa juridiction, et la suspension d'admissibilité ISAF selon l'article 19 du règlement de l'ISAF.
- (b) L'autorité nationale d'un concurrent doit aussi suspendre l'admissibilité ISAF du concurrent conformément à l'article 19 du règlement de l'ISAF.
- (c) L'autorité nationale doit rapidement faire un rapport d'une suspension d'admissibilité selon la règle 69.2(a) à l'ISAF et aux autorités nationales de la personne ou du propriétaire du bateau suspendu s'ils ne sont pas membres de l'autorité nationale suspensive.

69.3 Action par l'ISAF

A réception d'un rapport requis par la règle 69.2(c) ou par l'article 19 du règlement de l'ISAF, l'ISAF doit informer toutes les autorités nationales, qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves tenues sous leur juridiction. Le comité exécutif de l'ISAF doit suspendre l'admissibilité ISAF du concurrent tel que requis dans l'article 19 du règlement de l'ISAF si l'autorité nationale du concurrent ne le fait pas.

SECTION D APPELS

70 APPELS ; CONFIRMATION OU CORRECTION DE DECISIONS ; INTERPRETATIONS DES REGLES

- 70.1** Sous réserve que le droit d'appel n'ait pas été supprimé selon la règle 70.4, une *partie* dans une instruction peut faire appel d'une décision d'un comité de réclamation ou de ses procédures, mais pas des faits établis auprès de l'autorité nationale du lieu de l'épreuve.
- 70.2** Un comité de réclamation peut demander confirmation ou correction de sa décision.
- 70.3** Un club ou autre organisation affilié à une autorité nationale peut demander une interprétation des *règles*, sous réserve qu'aucune *réclamation* ni demande de réparation susceptible d'appel n'en dépende. L'interprétation ne doit pas être utilisée pour changer une décision antérieure du comité de réclamation.
- 70.4** Il ne doit pas y avoir appel des décisions d'un jury international constitué conformément à l'annexe N. De plus, si l'avis de course et les instructions de course le prescrivent, le droit d'appel peut être supprimé sous réserve que
- (a) il soit essentiel de déterminer rapidement le résultat d'une course qui qualifiera un bateau pour concourir à un stade ultérieur de l'épreuve, ou dans une épreuve ultérieure (une autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour une telle procédure) ;

■ *Prescription de la FFVoile (*)* : _____
Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFVoile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau d'affichage officiel pendant la compétition.

- (b) une autorité nationale l'autorise pour une épreuve particulière ouverte seulement à des inscrits relevant de sa propre juridiction ; ou
 - (c) une autorité nationale l'autorise, après consultation de l'ISAF, pour une épreuve particulière à condition que le comité de réclamation soit constitué conformément à l'annexe N, sauf que deux membres seulement du comité de réclamation doivent être des juges internationaux.
- 70.5** Les appels et les demandes doivent être conformes à l'annexe F.

71 DECISIONS DES APPELS

- 71.1** Aucune *partie intéressée* ni aucun membre du comité de réclamation ne doit prendre part de quelque manière que ce soit à la discussion ou à la décision d'un appel ou d'une demande de confirmation ou de correction.
- 71.2** L'autorité nationale peut confirmer, modifier ou inverser la décision d'un comité de réclamation ; déclarer la *réclamation* ou demande de réparation non recevable ; ou renvoyer la *réclamation* ou la demande pour que l'instruction soit rouverte, ou pour une nouvelle instruction et décision par le même comité de réclamation, ou par un comité de réclamation différent.
- 71.3** Quand, d'après les faits établis par le comité de réclamation, l'autorité nationale décide qu'un bateau qui était *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, elle doit le pénaliser, que ce bateau ou cette *règle* ait été mentionné ou non dans la décision du comité de réclamation.

71.4 La décision de l'autorité nationale doit être définitive. L'autorité nationale doit envoyer sa décision par écrit à toutes les *parties* dans l'instruction et au comité de réclamation, qui doivent se soumettre à la décision.